

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-040
 DÉCISION N° : 2010-040-001
 DATE : Le 5 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

Partie demanderesse

c.

PASCAL CUSSON, domicilié au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

et

CONSTRUCTION PCA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

Parties intimées

DÉCISION SUR DEMANDE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
 [art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 2 novembre 2010

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Pascal Cusson et Construction PCA inc. (ci-après « *PCA* ») et d'une demande de fermeture d'un site Internet, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 novembre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

[4] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a apporté des amendements à sa demande afin de corriger certains numéros de pages correspondant aux pages du site Internet mentionné dans la demande. De plus, le procureur de l'Autorité a retiré la conclusion de l'Autorité relativement à l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pascal Cusson (« **Cusson** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
3. Constructions PCA inc. (« **PCA** ») a été constituée en octobre 2009 et décrit ses activités comme étant de la « construction », tel qu'il appert du rapport Cidreq du Registraire des entreprises du Québec de Construction PCA Inc. allégué comme **pièce D-2**;
4. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de PCA est Cusson, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-2**;
5. PCA détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des détenteurs de licence RBQ, **pièce D-3**;
6. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-4**;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

7. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation alléguée comme **pièce D-5**;

Contexte de la présente demande

8. Le ou vers le 2 septembre 2010, l'Autorité a été contactée au sujet de Cusson, PCA et du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
9. Il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> que Cusson et PCA font de la sollicitation en vue d'effectuer le placement de valeurs, et ce, sans prospectus, **pièce D-6**;
10. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> aurait été créé le ou vers le 11 novembre 2009, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, alléguée comme **pièce D-7**;
11. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> est enregistré au nom de Cusson, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, **pièce D-7**;

Exercice illégal de l'activité de conseiller et de courtier en valeurs

12. PCA recherche des investisseurs via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, tel qu'il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
13. PCA offre aux investisseurs d'investir par une mise de fonds temporaire, individuellement ou en groupe, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
14. Cette mise de fonds de l'investisseur est qualifiée de « temporaire » puisqu'elle sera remboursée en priorité lors de la revente de condos, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
15. À la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA répond :
- « Contrairement aux marchés boursiers, l'immobilier est un investissement TANGIBLE. L'investisseur peut facilement garder un œil sur la progression de son projet. » (sic)
- le tout, tel qu'il appert de la page 1 de l'imprimé du site internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
16. Dans la section détaillée relative à la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA mentionne:
- « L'effet de levier et la banque :
- Contrairement au marché boursier, l'investisseur ne met que la mise de fond nécessaire dans l'investissement;
 - Lorsque l'immeuble prend de la valeur, le rendement est décuplé.
 - La banque fournit toujours le financement principal dans tous les projets immobiliers;
 - Avant d'approuver un prêt hypothécaire, la banque fait une étude exhaustive confirmant la viabilité du projet.
- Entrées d'argent toujours positives

[...]

- "L'investisseur obtient toujours un rendement minimal sur son investissement bien supérieur à l'obligation du Québec"

Vous pouvez mettre plus ou moins de votre temps selon vos disponibilités » (sic) [...]

le tout tel qu'il appert de la page 6 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;

17. PCA mentionne que l'immobilier est l'investissement idéal et que chaque projet « est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
18. De ce fait, « Autant l'investisseur que le constructeur, tout le monde est ainsi protégé au sens de la loi », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
19. De plus, il semble qu'une convention entre actionnaires est signée, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
20. Quant aux raisons d'investir avec PCA, PCA mentionne :

« L'investisseur utilise une mise de fonds minimale, car il n'a pas à assumer les frais complets d'une construction.

Le constructeur partage les mêmes objectifs que l'investisseur dans le projet : soit maximiser les profits et minimiser les dépenses.

Le constructeur a à cœur de gérer la construction et la gestion du projet jusqu'à la dernière vente ». (sic)

le tout tel qu'il appert des pages 9 et 10 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
21. PCA suggère d'utiliser REER, CRI ou FERR « dans un investisseur rentable et fiable », le tout tel qu'il appert de la page 11 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
22. En contrepartie de cette mise de fonds, l'investisseur reçoit la moitié des profits du projet, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
23. PCA présente également un scénario de rendement avec un « rendement sur la mise de fonds total » (sic) de 95% et de 191% de « rendement sur mise de fonds moyenne » (sic), tel qu'il appert de la page 14 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
24. Les investisseurs peuvent contacter PCA via le site Internet ainsi qu'à l'aide des coordonnées fournies, tel qu'il appert de la page 16 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
25. Il est également possible de faire partie de la liste de distribution afin d'être les premiers au courant des nouveaux projets et ainsi faire partie de la liste des investisseurs potentiels, tel qu'il appert de la page 18 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
26. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

27. Cusson n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
28. PCA et Cusson agissent en tant que conseiller et courtier en valeur au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car ils effectuent de la sollicitation via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, le tout, en vue d'effectuer le placement de valeurs;

Placement illégal

29. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-5**;
30. L'investissement offert est sous forme d'actions, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
- [6] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier en valeurs à l'encontre de Cusson que ce soit directement ou par l'intermédiaire de PCA et de PCA;

- a. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
- b. Du démarchage en vue d'effectuer le placement de valeurs est effectué via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
- c. L'enquête révèle que ce site est toujours accessible au public;
- d. À tout moment, une personne peut contacter Cusson ou PCA et investir;
- e. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Cusson, soit directement ou via PCA, et PCA exercent actuellement des activités illégales de conseiller et courtier en valeurs;
- f. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Cusson et PCA continuent d'effectuer de la sollicitation;
- g. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est également à craindre que Cusson et PCA réalisent des placements illégaux;

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 2 novembre 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a relaté tous les faits apparaissant à la demande. Il a ajouté que l'Autorité avait reçu une dénonciation d'un représentant inscrit auprès de l'Autorité. Ce dernier souhaitait informer l'Autorité des activités de Pascal Cusson et de l'existence du site Internet suivant : <http://investirdansunprojetimmobilier.com/> (ci-après, le « site Internet de PCA »), lequel est lié à Pascal Cusson et à PCA.

[8] Ce représentant fait partie d'une association de réseautage de gens d'affaires; il a informé l'Autorité que Pascal Cusson s'est présenté lors d'une rencontre au mois d'août 2010 pour parler de ses projets d'investissement dans l'immobilier et du site Internet de PCA. L'Autorité a donc enquêté sur les activités de M. Cusson et de PCA.

[9] Elle a découvert que ces derniers ne sont aucunement inscrits auprès de l'Autorité, qu'aucun prospectus n'a été déposé, qu'aucun visa de prospectus n'a été délivré et qu'aucune dispense n'a été accordée. L'enquêteur mentionne avoir envoyé une demande de renseignements au début septembre 2010 par courriel au site Internet de PCA, mais sans succès.

[10] Il n'a cependant pas tenté d'entrer en communication avec Pascal Cusson via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA. Il a ajouté ne pas avoir reçu de plaintes de gens ayant investi dans les projets immobiliers de Pascal Cusson et PCA. Il n'a pas identifié d'investisseurs pour le moment et ignore si des personnes ont investi dans les projets.

[11] Il a indiqué que le site Internet de PCA est ouvert depuis novembre 2009, que des projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir être seul à investir puisqu'il rechercherait la participation d'investisseurs pour 50 % du projet. Il en déduit donc que si des projets ont débuté, cela doit être dû au fait que des personnes ont décidé d'investir dans les projets.

[12] L'enquêteur ignore si les projets existent réellement car il ne les a pas constatés *de visu*, malgré que l'adresse des projets apparaisse sur le site Internet. Il n'a pas vérifié non plus si Pascal Cusson ou la société PCA sont impliqués dans d'autres entreprises. L'enquêteur s'est rendu à l'adresse de Pascal Cusson et de PCA. Il y a vu une voiture portant une mention sur son pare-chocs arrière, à savoir « investirdansunprojetimmobilier.com ». Il a vérifié l'immatriculation de la voiture; elle appartient à Pascal Cusson.

[13] L'enquêteur n'a pas non plus constaté quel pourrait être l'achalandage de visiteurs sur le site Internet de Pascal Cusson. Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il s'agissait bel et bien d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le site Internet fait mention qu'une convention d'actionnaires est signée par les parties et que « *chaque projet est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 %* ».

[14] Il a ajouté que le site Internet de PCA fait davantage la promotion de l'investissement comme tel que la promotion de projets immobiliers et de ce qui sera fait avec l'argent investi. Le site Internet ne met pas en valeur les projets immobiliers ni ce qui permettra de rentabiliser l'investissement; il met plutôt l'accent sur les rendements élevés qui peuvent être atteints et sur le fait que les rendements sont au-delà de ceux pouvant être obtenus des obligations du Québec.

[15] Il a conclu que l'Autorité demande au Bureau de rendre l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs de manière *ex parte* afin de faire cesser immédiatement les activités de Pascal Cusson et PCA, pour éviter que des personnes investissent dans ces projets sans détenir les protections prévues par la loi dans l'intérêt des épargnants.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau constate que la preuve de l'Autorité dans le présent dossier est très embryonnaire et que la présence de motifs impérieux permettant de prononcer la décision en l'absence des intimés est plutôt bancale. L'enquêteur n'a pas vérifié l'existence concrète des projets immobiliers. Il n'a pas tenté de contacter Pascal Cusson par le biais des numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA.

[17] Il n'a pas non plus vérifié combien de fois le site Internet a été frappé, ce qui aurait pu donner une indication sur l'achalandage sur le site et le potentiel de personnes s'étant renseignées sur les activités de PCA et de Pascal Cusson et ayant pu être intéressées par l'investissement.

[18] Il ignore également si Pascal Cusson ou PCA sont impliqués dans d'autres compagnies. Cela aurait pu être un signe que des compagnies ont été créées pour des projets immobiliers dans lesquels des investisseurs auraient investi, puisque le site Internet mentionne expressément que « *chaque projet est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 %* ».

[19] L'enquêteur a mentionné de façon lacunaire que les projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir en être le seul participant en recherchant la participation d'investisseurs pour 50 % du projet; il en déduit que des personnes ont probablement investi dans les projets proposés.

[20] Certes, le Bureau a précédemment mentionné qu'il n'est pas nécessaire que des investisseurs aient été trouvés pour conclure qu'un placement a eu lieu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*⁴, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou acquéreurs de titres pouvant constituer un placement⁵. Mais en l'espèce, le Bureau ne souhaite pas se prononcer pour le moment à savoir si un placement a eu lieu ou non ou s'il s'agit ou non d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] Le Bureau souhaite donner l'occasion aux intimés de se faire entendre sur ces questions, puisqu'il estime que la preuve présentée est laconique quant à l'existence des motifs impérieux et ne justifie pas que le Bureau prononce l'interdiction demandée de manière *ex parte*, et ce, pour les motifs suivants :

- Aucun investisseur n'a été identifié, ni aucune plainte d'investisseurs n'a été reçue;
- Aucune information n'a été fournie quant à la consultation du site Internet de PCA, ce qui aurait été un indice de potentiels investisseurs intéressés par les projets;
- Aucune vérification n'a été faite quant à l'existence concrète des projets proposés;
- Aucune vérification n'a été faite à savoir si les parties intimées pourraient être impliquées dans d'autres compagnies, alors que les projets nécessiteraient la création d'une compagnie indépendante pour chaque projet dans laquelle le constructeur détiendrait 50 % des actions et les investisseurs détiendraient le même pourcentage;
- On n'a pas tenté d'entrer en communication via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet afin de s'informer davantage des activités menées par les intimés.

[22] Le Bureau considère qu'il faut davantage de preuve pour lui permettre de prononcer une décision *ex parte* affectant les droits d'une personne, sans lui permettre de contredire la preuve et de présenter à son tour des éléments de défense. C'est ce que la Commission des valeurs mobilières avait déjà établi dans le dossier *Benoît Laliberté*⁶ :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317 de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition a priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

⁴ Précitée, note 1, art. 5 définition de « placement » : « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

⁵ *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1; voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80 et *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

⁶ *Benoît Laliberté*, 2001-01-19, Vol. XXXII, n° 3, BCVMQ, 6.

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché. »⁷

[23] Récemment, le Bureau s'est également prononcé relativement à une décision *ex parte* et à la présence de motifs impérieux :

« La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur rencontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. »⁸

[24] La présence ou non d'un motif impérieux dépend des faits de chaque cas en l'espèce. On ne peut élaborer de liste exhaustives des faits pouvant amener le Bureau à conclure qu'il y a un motif impérieux de prononcer une décision *ex parte*. le tribunal doit assurer un équilibre entre la protection des investisseurs et les droits des intimés à être entendus avant d'affecter leurs droits.

[25] Ainsi, dans le présent dossier, le Bureau estime que l'Autorité devrait procéder par la voie habituelle, à savoir une convocation à une audience tenue suivant l'article 115.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau se dit prêt à tenir cette audience avec célérité, une fois que l'Autorité aura transmis une telle demande au Bureau et que les parties en auront été avisées.

[26] Pour toutes ces raisons, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande *ex parte* de l'Autorité, telle que présentée. Il estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve qu'existait un ou des motifs impérieux justifiant que soit prononcée une décision sans que les intimés aient eu la possibilité de présenter une défense. L'absence de cette composante fondamentale fait échouer la demande de cet organisme.

[27] Reste toujours à l'Autorité la possibilité de présenter sa demande en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, afin de permettre aux intimés de se faire entendre.

LA DÉCISION

[28] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience tenue le 2 novembre 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des*

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul M.Gélinas, Ghislaine De Roy, Olivier Gélinas et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-010, 13 octobre 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 8 pages.

⁹ Précitée, note 1.

*marchés financiers*¹⁰, rejette la demande de l'Autorité à l'effet que soit prononcée une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés au présent dossier.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-017

DÉCISION N° : 2010-017-001

DATE : Le 9 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Partie intimée

ORDONNANCE DE PÉNALITÉ

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Mélanie Poisson
 (Ogilvy Renault)
 Procureure d'Allstate du Canada, compagnie d'assurance, intimée

Date d'audience : 25 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 17 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'Allstate du Canada, compagnie d'assurance (ci-après « *Allstate* » ou l'« *intimée* ») et d'une demande visant à requérir de l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout

en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après « LDPSF ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les parties ayant entamé des discussions, un avis d'audience leur a été transmis le 30 septembre 2010 pour une audience *pro forma* devant se tenir le 18 octobre 2010. Entretemps, le Bureau a reçu une demande amendée de l'Autorité. Lors de l'audience *pro forma* du 18 octobre 2010, les procureures ont informé le tribunal que la partie intimée admettait les faits et que des représentations seraient faites quant à la pénalité demandée.

[3] Une audience s'est donc tenue le 25 novembre 2010 au cours de laquelle les procureurs des parties ont déposé un engagement. Le Bureau souligne d'abord les faits de la demande amendée de l'Autorité.

LA DEMANDE AMENDÉE DE L'AUTORITÉ

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. L'intimée est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505799, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
3. À ce jour, cent quatre-vingt neuf (189) représentants sont rattachés auprès de l'intimée répartis auprès de trente-trois (33) succursales au Québec;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

4. Le 12 août 2009, le service du traitement de plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation concernant l'intimée et un ancien employé dénommé Eric Kira;
5. Il appert de cette dénonciation que Eric Kira a été à l'emploi de l'intimée du 14 avril 2009 au 11 août 2009, à titre de représentant en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert du contrat d'embauche et divers documents reliés à l'emploi de M. Kira auprès de l'intimée;
6. Or, lorsqu'il était à l'emploi de l'intimée, Eric Kira ne détenait pas de certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
7. Selon un extrait de la base de données Oracle de l'Autorité, Eric Kira aurait effectué les examens requis en assurance de dommages des particuliers, le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} juin 2009, mais aucun stage ne fût autorisé pour cet individu par la suite, le tout tel qu'il appert de l'extrait de cette base de données;
8. Afin de corroborer la situation dénoncée, l'Autorité a procédé à une enquête et a obtenu un échantillonnage de sept (7) dossiers clients qui avaient été confiés à Eric Kira par l'intimée, le tout tel qu'il appert des contrats;
9. La preuve ainsi recueillie a révélé que Eric Kira a agi, pour le compte de l'intimée, à titre de représentant en assurance de dommages alors qu'il n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

10. L'article 12 de la LDPSF mentionne que :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

11. Tel qu'il appert des contrats émis par l'assureur Allstate, Eric Kira a vendu, à au moins sept (7) consommateurs, un produit d'assurance alors qu'il ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens, à savoir :

| Date des représentations et/ou de la vente du produit d'assurance | Produit d'assurance |
|---|--|
| Le ou vers le 3 août 2009 | Police d'assurance automobile no 058504947 |
| Le ou vers le 27 juillet 2009 | Police d'assurance automobile no 058508284 |
| Le ou vers le 31 juillet 2009 | Police d'assurance automobile no 058508614 |
| Le ou vers le 30 juillet 2009 | Police d'assurance automobile no 058509258 |
| Le ou vers le 3 août 2009 | Police d'assurance automobile no 058509749 |
| Le ou vers le 31 juillet 2009 | Police d'assurance habitation no 158503797 |
| Le ou vers le 13 juillet 2009 | Police d'assurance habitation no 158504495 |

12. Dans les circonstances, l'intimée a fait défaut de veiller à ce que Eric Kira agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

AMENDÉ Le ou vers le 3 mai 2010, Sylvain Daigneault présentait une demande de certificat probatoire auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire;

AMENDÉ Le ou vers le 27 juillet 2010, dans le cadre de l'étude de la demande de certificat probatoire de Sylvain Daigneault, l'Autorité transmettait une dénonciation à son service des pré-enquêtes indiquant que M. Daigneault serait à l'emploi de l'intimée à titre de représentant en assurance de dommages, alors qu'il ne détenait pas de certificat valide émis par l'Autorité pour ce faire, le tout tel qu'il appert d'une copie de la dénonciation;

AMENDÉ Le ou vers le 29 juillet 2010, l'Autorité émettait un certificat probatoire à M. Daigneault mais en l'assortissant de conditions, lesquelles sont prévues dans la décision portant le numéro 2010-PDIS-2534, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision de l'Autorité;

AMENDÉ En effet, il appert de la décision que Sylvain Daigneault a déclaré être à l'emploi de l'intimée depuis le 11 janvier 2010 et qu'à ce titre, il procédait à la vente de produits d'assurances;

13. Au surplus, l'Autorité a constaté que l'intimée avait employé Line Bélanger (n° 169380) à compter du 16 novembre 2009 sans la rattacher au cabinet avant le 26 janvier 2010, le tout tel qu'il appert de la déclaration d'irrégularités, la demande de rattachement de Line Bélanger et de l'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité;

14. En effet, les dispositions des articles 14, 74 et 82 de la LDPSF prévoient qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte cabinet;

15. L'article 14 de la LDPSF mentionne que :
- « Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.*
- Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit. »*
16. L'article 74 de la LDPSF mentionne que :
- « L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »*
17. L'article 82 de la LDPSF mentionne que :
- « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.*
- Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »*
18. Rappelons les obligations qui sont imposée à un cabinet en vertu l'article 86 de la LDPSF qui mentionne que :
- « Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;*
19. L'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
20. L'article 461 de la LDPSF mentionne ce qui suit :
- « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »*
21. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
22. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
23. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (le « BDR ») d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
24. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2 et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q. c. D-9.2, de demander au BDR d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

25. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) constitue une pénalité juste et adéquate.

[4] Par conséquent, l'Autorité a demandé au Bureau d'imposer à Allstate une pénalité de 10 000 \$ et de requérir de cette dernière la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet.

L'ENGAGEMENT

[5] Le Bureau reproduit ci-après l'engagement souscrit par Allstate et déposé auprès du Bureau au cours de l'audience du 25 novembre 2010 :

1. Le 3 mai 2010, l'AMF dépose une demande contre Allstate auprès du Bureau de Décision et de Révision (ci-après le «**BDR**») en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (ci-après la «**LAMF**») et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (ci-après la «**LDPSF**»);
2. Allstate est un cabinet détenant une inscription auprès de l'AMF portant le numéro 505799 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres en vertu de la LDPSF;
3. À ce jour cent quatre-vingt-neuf (188) représentants sont rattachés auprès d'Allstate répartis auprès de 21 succursales au Québec;

LES FAITS

4. En 2010, l'AMF a demandé au BDR d'imposer à Allstate une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$) pour avoir toléré la pratique illégale de monsieur Eric Kira (ci-après «**M. Kira**») et pour avoir fait défaut de rattacher madame Line Bélanger (ci-après «**Mme Bélanger**»);
5. Le 9 août 2010, Allstate, par l'entremise de ses procureurs, a fait parvenir une lettre d'admission aux procureurs de l'AMF à l'égard de M. Kira et de Mme Bélanger, tel qu'il appert de la lettre du 9 août 2010 annexée au soutien des présentes;
6. Tel qu'il appert de la lettre du 9 août 2010, Allstate admettait les faits suivants par rapport au cas de M. Kira :
 - M. Kira a été à l'emploi d'Allstate du 14 avril au 11 août 2009;
 - Lors de son embauche, M. Kira occupait le poste d'agent en formation et était inscrit à la classe de permis d'Allstate, son offre d'emploi étant conditionnelle à l'obtention du permis en assurance de dommages émis par l'AMF;
 - M. Kira a passé ses examens les 1er mai et 1er juin 2009;
 - Malheureusement, l'employée d'Allstate du département des ressources humaines qui devait remplir et faire parvenir le formulaire d'approbation de stage pour M. Kira avait des problèmes de santé (à l'insu d'Allstate) et n'a pas procédé à l'envoi de ce formulaire tel qu'elle devait le faire;
 - Cette employée est d'ailleurs tombée en congé d'invalidité peu de temps après et a démissionné de ses fonctions auprès d'Allstate pendant son congé;
 - M. Kira était, durant son stage, supervisé par son directeur d'agence de l'époque;

- M. Kira a été congédié le 11 août 2009;
- Bien que supervisé, M. Kira a vendu des produits d'assurance sans qu'une autorisation d'approbation de stage n'ait été délivrée par l'AMF pendant une période d'environ un mois et demi;
- Allstate n'était malheureusement pas au courant que la demande d'approbation de stage de M. Kira n'avait pas été transmise à l'AMF et que l'autorisation n'avait pas été donnée par cette dernière.

7. En ce qui concerne le cas de Mme Bélanger, Allstate a admis les faits suivants, tel qu'il appert de la lettre de ses procureurs du 9 août 2010 :

- Lorsque Mme Bélanger a été embauchée par Allstate le 16 novembre 2009, elle détenait déjà un permis d'agent en assurance de dommages mais celui-ci expirait sous peu et devait être renouvelé;
- Une représentante d'Allstate, Mme Sandra Tropea a communiqué avec l'AMF suite à l'embauche de Mme Bélanger en raison du renouvellement à venir pour cette dernière. Mme Tropea s'est fait répondre par le représentant de l'AMF qu'Allstate pouvait attendre au renouvellement de Mme Bélanger afin de procéder au rattachement de cette dernière à Allstate;
- Ainsi, sur la base de ces informations, Allstate a fait parvenir la demande de rattachement pour Mme Bélanger seulement le 10 janvier 2010;
- Conséquemment, Mme Bélanger a agi pour le compte d'Allstate s'en y être rattachée du 16 novembre 2009 au 10 janvier 2010;
- Allstate n'a jamais eu l'intention de ne pas respecter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes mais a agi, erronément, sur la base des informations qu'elle avait reçues de l'AMF.

8. Le 29 juillet 2010, madame Louise Panneton du service des pré-enquêtes de l'AMF a fait parvenir une demande de renseignements à Allstate concernant un employé de cette dernière, M. Sylvain Daigneault (ci-après « M. **Daigneault** »);

9. Suite à la réception de cette lettre, Allstate a procédé à certaines vérifications concernant M. Daigneault et a réalisé que M. Daigneault avait procédé à la vente de produits d'assurance avant de recevoir son certificat probatoire de l'AMF le 2 août 2010;

10. Suite à ce constat, les procureurs d'Allstate ont communiqué avec les procureurs de l'AMF afin de faire état du résultat de leur recherche et indiquer qu'Allstate était prête à consigner des admissions à l'égard de M. Daigneault de sorte que l'AMF puisse amender sa demande du 3 mai 2010 afin de traiter du cas de M. Daigneault en même temps;

11. Ainsi, le 28 septembre 2010, les procureurs d'Allstate ont fait parvenir une lettre d'admissions aux procureurs de l'AMF à l'égard de M. Daigneault, tel qu'il appert de la lettre du 28 septembre 2010 annexée au soutien des présentes;

12. Tel qu'il appert de la lettre du 28 septembre 2010, Allstate admettait les faits suivants par rapport au cas de M. Daigneault :

- M. Daigneault a fait parvenir sa demande de certificat probatoire à l'AMF le 3 mai 2010;
- Le 28 mai 2010, l'AMF a fait parvenir à M. Daigneault, à son adresse personnelle, une lettre par laquelle elle indiquait que la direction des OAR devait procéder à une analyse de tous les faits entourant son dossier afin de déterminer s'il y avait lieu ou non de

prendre la mesure prévue à l'article 220 de la LDPSF, soit de lui refuser la délivrance du certificat demandé ou l'imposition de conditions ou de restrictions, le tout en raison de la déclaration relative au congédiement de M. Daigneault auprès de Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc. (ci-après « **DCSFI** »);

- Le 14 juin 2010, M. Daigneault a fait parvenir à l'AMF une lettre par laquelle il faisait état de sa version des faits par rapport à la cause de son congédiement de DCSFI;
- Allstate n'a pas été mise au courant de la lettre de l'AMF du 28 mai 2010 ni de la réponse de M. Daigneault du 14 juin 2010 et a pris pour acquis que le certificat probatoire avait été émis par l'AMF;
- L'AMF a accepté la demande de certificat probatoire de M. Daigneault le 2 août 2010 sous réserve des conditions stipulées à la décision #210-PDIS-2534 jointe à l'Annexe B;
- M. Daigneault a procédé à la vente de produits d'assurance pour Allstate avant de recevoir son certificat probatoire de l'AMF le 2 août 2010 après en avoir fait la demande le 3 mai 2010;
- Pendant cette période, Allstate n'était pas au courant que le certificat probatoire de M. Daigneault n'avait pas été émis par l'AMF.

13. Suite à la lettre des procureurs d'Allstate du 28 septembre 2010, l'AMF faisait parvenir à Allstate, le 4 octobre 2010, une demande amendée afin d'inclure le cas de M. Daigneault dans la demande de pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$).

PLAN DE REDRESSEMENT MIS EN PLACE PAR ALLSTATE

14. Lorsqu'avisée de la situation pour M. Kira et Mme Bélanger, Allstate a immédiatement pris les mesures nécessaires afin d'empêcher que telles situations ne se reproduisent;

15. Ces situations se sont produites dans un contexte où, depuis quelques temps, Allstate est en très grand changement organisationnel, ayant changé son modèle de vente, ce qui a engendré un roulement au niveau des employés;

16. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, Allstate a mis en place un nouveau plan de redressement dont les détails apparaissent au document joint aux présentes;

17. Dans le cadre de ce plan de redressement, Allstate a notamment développé un outil informatique qui permet de compiler l'information relative à l'état de certification de chaque représentant et assurer le suivi des étapes de certification de chaque nouvel employé;

18. Lors de la mise en place de cet outil informatique, Allstate a vérifié le statut de certification de chacun des 188 agents d'Allstate;

19. Un contrôle mensuel est maintenant effectué par Allstate à l'égard de l'état des certificats de chacun de ses représentants en assurances de dommages;

20. Des appels conférence avec tous les directeurs d'agence ont été organisés par Allstate afin de souligner l'importance qui doit être apportée au contrôle de la validité des certificats des agents;

INFORMATION DIVULGUÉE PAR ALLSTATE ET SUIVI AUPRÈS DE L'AMF

21. Dans le cadre de cette vérification, Allstate a constaté, au début du mois de novembre, un problème au niveau de la certification de deux de ses agents: il s'agit des cas de mesdames Marlyne Galipeau et Katia Joseph;

22. Lorsqu'avisée du problème de certification à l'égard de Mmes Galipeau et Joseph, Allstate a ordonné à ces dernières de cesser immédiatement toute activité pour lesquelles un permis de l'AMF était requis;

23. Par ailleurs, les procureurs d'Allstate ont communiqué avec les procureurs de l'AMF afin de les informer de ces deux nouveaux cas;

24. Les faits sont les suivants à l'égard de Mme Galipeau :

- Mme Galipeau a été embauchée chez Allstate le 5 octobre 2009;
- Le 10 novembre 2009, elle a passé ses examens en assurances de dommages;
- Le 8 décembre 2009, Allstate soumettait à l'AMF une demande d'attestation de stage suite à laquelle Mme Galipeau recevait confirmation de sa période de stage allant du 21 décembre 2009 au 3 février 2010;
- Une fois la période de stage terminée, la demande de certificat de représentant en assurances de dommages n'a pas été complétée et soumise à l'AMF par Mme Galipeau et cette dernière a vendu des produits d'assurance;
- Lors du contrôle effectué en octobre 2010 par Allstate, cette dernière s'est rendue compte du problème et a immédiatement ordonné à Mme Galipeau de cesser toute activité de représentante. Mme Galipeau a ensuite complété une nouvelle demande de certificat probatoire pour pouvoir effectuer à nouveau son stage et ensuite demander son permis. La demande de certificat probatoire a été envoyée à l'AMF le 25 octobre 2010;

25. Dans le cas de Mme Joseph, les faits sont les suivants:

- Mme Joseph, employée d'Allstate, était en arrêt de travail pour des raisons médicales lorsque son permis de représentante en assurance de dommages a expiré, le 31 mai 2010;
- Mme Joseph ne se souvient pas si elle a reçu ou non la demande de renouvellement de son permis par l'AMF;
- Son permis a expiré sans que la demande de renouvellement ne soit envoyée à l'AMF par Mme Joseph;
- Le 20 juillet 2010, Mme Joseph a repris ses fonctions chez Allstate sans avoir réalisé que son permis n'était plus valide;
- Suite au contrôle corporatif effectué par Allstate à la fin octobre 2010, Allstate s'est rendue compte du problème de certification relativement à Mme Joseph et a ordonné à cette dernière de cesser immédiatement toute activité de représentante. Mme Joseph a déposé auprès de l'AMF, le 3 novembre 2010, une demande de certificat de représentante en assurance de dommages pour renouveler son permis.

ADMISSION

26. Allstate admet les faits mentionnés à la présente.

FACTEURS ATTÉNUANTS

27. Allstate précise avoir collaboré à l'enquête de l'AMF pour les cas de M. Kira, Mme Bélanger et M. Daigneault et avoir elle-même informé l'AMF des cas de Mmes Galipeau et Joseph (ci-après les « **Représentants** »);

28. Allstate n'a reçu aucune plainte de clients relativement aux Représentants en relation avec les activités qui auraient été effectuées par ces derniers;

29. Allstate n'était pas au courant du fait que les Représentants agissaient à titre de représentants en assurances de dommages alors que leur permis de l'AMF n'était pas valide ou n'avait pas été délivré;

30. Allstate n'a jamais eu l'intention de ne pas respecter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes;

31. Allstate a pris très au sérieux les manquements qui lui ont été signalés et a revu l'ensemble de ses procédures relativement à la conformité (voir le plan de redressement, Annexe C);

MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT

32. Allstate accepte que le BDR lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 93 de la LAMF au montant de 10 000 \$ payable à l'AMF dans les quinze (15) jours ouvrables suivants le dépôt de la présente au BDR pour avoir fait défaut de respecter les articles 12, 14, 74 et 86 de la LDPSF.

33. L'AMF déclare avoir reçu des mesures de contrôle et surveillance mises en place par Allstate afin de s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès d'Allstate, en prend acte et souligne que celles-ci feront l'objet d'une inspection ultérieure par l'AMF.

34. Allstate reconnaît que la présente constitue un engagement souscrit, notamment, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2.

L'ANALYSE

[6] Il est de la responsabilité du cabinet inscrit auprès de l'Autorité de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent dans le respect de la LDPSF et de ses règlements³. Or, pour qu'un représentant agisse conformément à cette loi et à ses règlements, le représentant doit avant tout détenir le certificat requis, en vertu de l'article 12 de la LDPSF, et doit être rattaché soit à un cabinet, inscrit comme représentant autonome ou être associé ou employé d'une société autonome, en vertu de l'article 14 de la LDPSF.

[7] Par ailleurs, le fait d'agir comme représentant sans détenir de certificat délivré à cette fin par l'Autorité constitue une infraction pénale⁴. Un cabinet doit donc s'assurer d'avoir des mesures adéquates lui permettant de vérifier si les représentants agissant pour son compte sont dûment autorisés à agir à ce titre. Lorsqu'un cabinet s'aperçoit que ses mesures sont insuffisantes ou inadéquates, il est de sa responsabilité de les corriger et de voir à ce que les manquements découverts ne se reproduisent plus.

LA DÉCISION

[8] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et de l'engagement souscrit par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, intimée en l'instance. Il prend note que l'Autorité des marchés financiers se déclare satisfaite de l'imposition à l'encontre d'Allstate d'une pénalité d'un montant de 10 000 \$.

[9] Il prend aussi note qu'elle se déclare également satisfaite des mesures mises en place par Allstate. Le Bureau prend acte de l'engagement souscrit par l'intimée et, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la*

³ LDPSF, précitée, note 1, art. 86.

⁴ *Id.*, art. 12 et 461.

*distribution de produits et de services financiers*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

IL IMPOSE à Allstate Canada, compagnie d'assurance, intimée, une pénalité d'un montant de 10 000 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers pour avoir fait défaut de respecter les articles 12, 14, 74 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-018

DATE : Le 12 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 12 novembre 2010

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2006 QCBDRVM 52.*

2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 2.*

5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 16.*

6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 30.*

7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 41.*

8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 55.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 8.*

10. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 24.*

11. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 40.*

12. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 57.*

- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷; et
- le 20 juillet 2010¹⁸.

[3] Le 9 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 20 juillet 2010, à son siège.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné, qui avait été fixé pour trois jours commençant le 29 novembre 2010, a été remis au 13 ou 14 septembre 2011. Toujours selon la procureure de l'Autorité, cela est dû à ce que le procureur de Jacques Gagné s'est désisté et qu'un nouveau procureur doit maintenant s'occuper du dossier.

[6] La procureure a également avisé le tribunal que le 5 août 2010, la Chambre criminelle de la Cour du Québec a déclaré que Jacques Gagné était coupable de quatre chefs d'accusation, en relation avec la défiscalisation de fonds contenus dans les REER, les RPA ou les CRI de contribuables, en contravention de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*¹⁹.

[7] Le 30 septembre 2010, la cour a condamné cet intimé à quarante deux mois de prison. Il s'est pourvu en appel de cette condamnation et, le 13 octobre 2010, la Cour d'appel lui a accordé sa remise en liberté, en attendant le sort de son appel. La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que la demanderesse en est également à réviser sa position dans ce dossier, vu le report du procès pénal à une date aussi éloignée.

[8] Enfin, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant provoqué le blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[9] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

13. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 10.

14. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 35.

15. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 39.

16. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 74.

17. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

19. L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

20. Précitée, note 2.

[10] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...] »

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[11] Quant à l'enquête, on retrouve dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la description de ce qu'elle englobe :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »²¹

[12] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, encore qu'elles aient été retardées de façon considérable. Mais dans ce dossier, le nouveau procureur de Jacques Gagné a renoncé à invoquer les délais.

[13] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

[14] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵, accueille la demande de prolongation de

21. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

22. Précitée, note 2.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. Précitée, note 3.

blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006²⁶, tel que renouvelé depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[16] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{26.} Précitée, note 1.

^{27.} Précitées, notes 4 à 18.

2009-041-009

PAGE : 1

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-009

DATE : Le 19 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
CLAUDE ADAM
et

2009-041-009

PAGE : 2

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-009

PAGE : 4

Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

[6] Le 7 octobre 2010, le Bureau a reçu une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et prolongée les 1^{er} avril 2010⁶ et 28 juillet 2010⁷. Suivant cette demande de prolongation de blocage, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 12 novembre 2010.

[7] La décision du 28 juillet 2010⁸ de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renoncent à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après les audiences tenues les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau.

[11] De plus, le Bureau a été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Ibid.*

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 12 novembre 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité.

[13] Cette dernière a indiqué que l'enquête de l'Autorité relativement au stratagème impliquant les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin est toujours en cours et qu'elle travaille activement sur ce dossier.

[14] Elle a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance initiale du Bureau sont toujours présents et que l'enquête menée par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF ») est aussi en cours. La procureure de l'Autorité a rappelé qu'il n'est pas dans l'intérêt public que plusieurs enquêtes soient menées par divers organismes en même temps et sur les mêmes dossiers.

[15] Par conséquent, elle demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 12 novembre 2010, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit relativement à un des stratagèmes mis à jour et que l'enquête menée par l'ÉIPMF pour les trois autres stratagèmes se poursuit également. L'enquêteuse a précisé que les motifs initiaux existent toujours. Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 12 novembre 2010 pour contester ce fait.

[21] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

[22] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières et pour permettre à l'Autorité de poursuivre ses démarches afin de décider des mesures qui seront entreprises dans l'intérêt public. Il est utile de rappeler le passage suivant d'une décision du Bureau à cet égard :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la

¹² Précitée, note 1.

mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹³

[Les références ont été omises]

[23] Lors de la dernière décision de prolongation de blocage, le Bureau s'était penché sur le fait que deux enquêtes soient coexistantes dans le présent dossier :

« Le Bureau comprend la problématique d'avoir deux enquêtes parallèles dans un même dossier, à savoir une enquête criminelle par les forces policières et une enquête de nature réglementaire, telle que celle que nous avons devant nous en vertu de la législation en valeurs mobilières. La Cour suprême du Canada nous rappelait dans l'arrêt *R. c. Jarvis*¹⁴ que ces deux enquêtes répondent à un corpus juridique différent.

Dans un souci de ne pas nuire à l'enquête criminelle et de ne pas solliciter les mêmes investisseurs au même moment, il est loisible à l'Autorité de poursuivre son enquête à un rythme différent. À cet égard, la preuve révèle que l'enquête criminelle se poursuit rapidement et que certains aspects du dossier pourraient être transférés à l'Autorité afin que celle-ci décide des mesures à prendre le cas échéant, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Il serait illogique qu'un blocage puisse être levé et ainsi mettre en péril les recours accordés par le législateur aux investisseurs lorsqu'une enquête criminelle a pour effet de ralentir l'enquête de nature réglementaire. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation de blocage. »¹⁵

[24] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage initiale puisqu'il a été démontré à l'audience que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit relativement à une partie du dossier et que l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également pour d'autres aspects du dossier. De plus, il appert du témoignage de l'enquêteuse que les motifs initiaux sont toujours existants et les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 12 novembre 2010 pour contester ce fait.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité et des représentations de la procureure lors de l'audience du 12 novembre 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁴ [2002] 3 R.C.S. 757.

¹⁵ Précitée, note 7.

¹⁶ Précitée, note 2.

2009-041-009

PAGE : 9

*l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, notes 6 et 7.

dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;

2009-041-009

PAGE : 11

- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;

2009-041-009

PAGE : 12

- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

[26] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010²⁰ est valide pour la présente décision à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Précitée, note 7.

²¹ Précitée, note 2.

ANNEXE A

| Institutions bancaires | Succursale | Transit | Détenteur | No. de compte |
|-----------------------------------|--|---------|---|---------------|
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Tri Minh Huynh | 6418398 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Aquamondial inc. | 5215929 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Aquamondial inc. | 7599489 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Jacky Quan | 5627044 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Jacky Quan | 0002343 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | 9137-1534 Québec inc. | 5237132 |
| TD Canada Trust | 3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3 | 4720 | Normand Bouchard | 6297091 |
| TD Waterhouse | 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1 | | Jacky Quan | 589451A |
| TD Waterhouse | 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1 | | Gia Tuong Quan | 603078A |
| Banque de Montréal | 183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec) | 2179 | 9201-7144 Québec inc. | 1038-641 |
| Banque de Montréal | 61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec) | 2108 | Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu) | 8038208 |
| BMO Ligne d'Action | 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3 | | Jacky Quan | 215359302 |
| Banque Scotia | 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec) | 77251 | Jacky Quan | 146684 |
| Scotia McLeod Direct Investing | P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9 | | Jacky Quan | 55302764 |
| Caisse populaire de Montréal-Nord | 5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5 | 30513 | Mario Dumais | 347674 |
| Caisse populaire Pierre-Boucher | 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) | 30446 | Investissement Max | 94488 |
| Valeurs Mobilières Desjardins | 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9 | | Investissement Max | 63S6MA7 |
| Courtage Direct Banque Nationale | 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7 | | Mario Dumais | 66W6ZHA |
| Questrade | 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3 | | Jacky Quan | 3BLWH5 |
| RBC Banque Royale | 7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4 | 5575 | Luis Gonzalez | 95857 |
| RBC Banque Royale | 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec) | 1851 | Investissement Max et/ou Luis Gonzalez | 1005388 |
| RBC Banque Royale | 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec) | 1851 | Investissement Max | 1005594 |
| RBC Direct Investing | 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5 | | Investissement Max | 6896424915 |